

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE
NOUMEA**

RG 03/1257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Joëlle de COLLORS, Juge au Tribunal de Première
Instance de Nouméa

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Anne-Marie TEPPE, Greffier

JUGEMENT DU 12 MAI 2003

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR

- Le SYNDICAT LIBRE UNITE ACTION (SLUA), dont le siège est NOUMEA,
représenté par Son Secrétaire Général,
comparant par Mme Rosine STREETER,
d'une part,

DEFENDEURS

1°) Le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL, dont l'adresse est NOUMEA
représenté par son Directeur en exercice,

comparant par Monsieur CHEVEAU,

2°) Le SYNDICAT C.F.T.C.-S.O.T.F.M, dont le siège est situé Maison des Syndicats,
Vallée du Tir, NOUMEA, représenté par son Président en exercice,

comparant par Madame NAXUE,

3°) Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE, dont le siège est situé Maison des Syndicats
Vallée du Tir, NOUMEA, représenté par son Président en exercice,

non comparant,

4°) L'U.S.T.K.E., syndicat dont le siège est situé Maison des Syndicats, Vallée du Tir,
NOUMEA, représenté par son Président en exercice,

comparant par M. François-Elocie André,

5°) Les SYNDICAT S.O.E.N.C. FONCTION PUBLIQUE, dont le siège est situé Maison des Syndicats Vallée du Tir, NOUMEA, représenté par son Président en exercice,

non comparant,,

d'autre part,

Débats à l'audience publique du 28 avril 2003 JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE, prononcé à l'audience publique du 12 Mai 2003 et signé par le Président et le greffier.

Par requête enregistrée au greffe le 26 mars 2003, le Syndicat Libre Unité Action (SLUA), représenté par Rosine STREETER, son secrétaire général, sollicite que l'élection des délégués du personnel au C.H.T. de Nouvelle-Calédonie qui se déroule le 27 mars 2003, soit annulé.

Les parties sont convoquées à l'audience du 28 avril. 2003. Le S.L.U.A., le C.H.T., le Syndicat S.F.T.C.-S.O.T.P.M., l'U.S.T.K.E. sont dûment représentés. Le Syndicat S.O.E.N.C. FONCTION PUBLIQUE et le Syndicat F.O. ne sont ni présents ni représentés;

A l'audience, le représentant du C.H.T. dépose contradictoirement des conclusions, aux termes desquelles il sollicite que soient validées les élections des délégués du personnel du collège Convention Collective Cadre et Suppléant, ainsi que du second tour pour les collèges Contractuel Cadre et Non Cadre,

Les parties sollicitent que la juridiction se prononce sur la représentativité du S.O.I.N.C., tant dans l'établissement que pour le collège Convention Collective Non Cadre ;

Le S.L.U.A. expose que le 13 janvier 2003, un protocole pré-électoral était signé par les syndicats représentatifs existant au C.H.T., en vue des élections de délégués du personnel 2003, le premier tour étant fixé au 27 mars 2003, est l'éventuel deuxième tour au 10 avril 2003 ;

Il expose également que le S.O.E.N.C. Fonction Publique a signé ledit protocole, alors qu'il ne figure pas parmi les syndicats représentatifs habilités à déposer une liste au premier tour, et qu'un autre syndicat, le Syndicat Ouvrier indépendant de Nouvelle-Calédonie (S.O.I.N.C.) a déposé une liste sur deux collèges, le collège Cadre Contractuel et le collège Non Cadre Convention Collective ;

Le S.L.U.A. déclare en conséquence ne pas accepter que le S.O.I.N.C. puisse remplacer le S.O.E.N.C. Fonction Publique et rappelle que le S.O.I.N.C. doit apporter la preuve de sa représentativité ;

Le C.H.T. expose qu'il a organisé des élections des délégués du personnel, conformément à ses engagements à la Convention Collective applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du Territoire, et au pacte social Signé le 20 octobre 2000 entre le gouvernement et les organisations Syndicales. Il rappelle que tant qu'il n'a pas été statué sur sa représentativité, un syndicat ne peut être écarté du processus électoral, et qu'ainsi le C.H.T. ne

pouvait refuser ni la présence du S.O.E.N.C. à la signature du protocole pré-électoral, ni la présentation de la liste du S.O.I.N.C. ;

Il expose également que la mentalité de la direction vis à vis des syndicats l'a conduit à ne pas déposer de recours sur la représentativité du S.O.I.N.C., mais qu'il importe que le Tribunal se prononce sur cette question ;

Attendu que le S.O.E.N.C., ainsi, que le S.O.I.N.C., ne bénéficient pas d'une présomption irréfragable de représentativité ;

Qu'il leur faut donc prouver leur représentativité, dans l'entreprise, ou dans l'établissement, et dans le collège électoral, où ils entendent présenter des candidats, ce à la date de présentation des candidatures, étant acquis qu'il ne suffit pas à un syndicat, pour établir sa représentativité antérieure dans l'établissement, que ses candidats aient obtenu des résultats favorables aux élections litigieuses ;

Attendu que ni le S.O.E.N.C., ni le S.O.I.N.C., n'ont prouvé leur correspondance à tout ou partie des critères énoncés par l'article 1336 du recueil des textes relatifs au droit du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Attendu donc que ni le S.O.E.N.C., ni le S.O.I.N.C. ne peuvent participer aux élections dont s'agit ; que, surabondamment, il sera ajouté que le S.O.I.N.C n'a pas signé le protocole pré-électoral et n'a pas expliqué comment il pourrait venir aux lieux et place du S.O.E.N.C. pour les élections ;

Attendu que les délégués sont élus sur les listes établies par les organisations syndicales représentatives ;

Que dans le cas d'espèce, les listes ont été établies avec le concours d'organisations syndicales non représentatives ;

Qu'il échet en conséquence d'annuler l'ensemble de l'élection du 27 mars 2003, et par conséquent du 10 avril 2003, étant rappelé que l'annulation du premier tour de scrutin emporte l'organisation d'un nouveau premier tour, et que l'annulation de l'élection entraîne de plein droit l'annulation de tous les actes préparatoires, y compris les actes de candidatures, et que les listes du premier tour ne sauraient être tenues pour automatiquement reconduites ;

Attendu en conséquence que les demandes du S.L.U.A seront accueillies, et que le C.H.T. sera débouté de ses prétentions ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort ;

Vu les articles 1336, 1393 et 7.406 du Recueil des textes relatifs au droit du travail en Nouvelle-Calédonie ;

ANNULE les élections de délégués du personnel au C.H.T. de Nouvelle-Calédonie en date du 27 août 2003;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT